



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Courriel : mairie@aunay-sous-auneau.fr

Arrêté n° 43/2026

Portant interdiction temporaire de l'usage des barbecues et de tout feu sur le domaine public communal

Le Maire d'Aunay-sous-Auneau,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies,
- Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir réglementant l'emploi du feu et le brûlage à l'air libre,
- Considérant que deux barbecues maçonnés, accompagnés de tables, sont implantés sur le domaine public communal, le premier à proximité du lavoir du Pont au Charroi, le second près de l'étang situé derrière le Foyer communal, le long du parking du Foyer, et qu'ils sont accessibles librement et sans surveillance,
- Considérant que ces installations ont été utilisées dans des conditions ne permettant pas d'assurer la sécurité, des foyers ayant été laissés sans surveillance et sans extinction complète, laissant subsister des braises incandescentes et des cendres chaudes,
- Considérant le risque d'incendie qui en résulte, ces deux sites étant situés à proximité immédiate de bois, d'arbres et d'espaces verts, ainsi que de mobilier en bois et d'habitations, et exposés au vent, l'état de sécheresse de la végétation en période estivale ayant pour effet que la reprise d'un foyer mal éteint ou l'envol de braises est de nature à provoquer un incendie mettant en danger les personnes et les biens,
- Considérant que la commune ne dispose d'aucun moyen de surveillance de ces équipements ni de moyen de première intervention sur ces sites,
- Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'interdire l'usage des barbecues et de tout feu sur le domaine public communal pendant la période estivale, période durant laquelle le risque d'incendie est le plus élevé,

ARRETE

Article 1 : L'usage de tout barbecue, brasero, réchaud ou feu nu, qu'il s'agisse des équipements communaux ou d'appareils apportés par les usagers, est interdit sur l'ensemble du domaine public communal, et notamment sur les deux sites équipés d'un barbecue maçonné : le lavoir du Pont au Charroi et les abords de l'étang situé derrière le Foyer communal, le long du parking du Foyer.

Article 2 : La présente interdiction s'applique à compter de l'affichage du présent arrêté et jusqu'au 10 septembre 2026 inclus. À l'issue de cette période, un bilan sera réalisé afin d'évaluer l'opportunité de reconduire, de modifier ou de lever cette mesure.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'interdiction, les foyers des deux barbecues maçonnés seront mis hors service par les services techniques municipaux, par dépose des grilles et de leurs supports. Les ouvrages maçonnés, ainsi que les tables et bancs, demeurent en place et à la disposition du public.

Article 4 : Une dérogation au présent arrêté pourra être accordée par le Maire, sur demande écrite préalable, à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune, sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Aucune dérogation ne sera accordée en période d'alerte sécheresse ou de risque incendie déclarée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par la mise en place, par les services techniques municipaux, d'une signalisation sur chacun des deux sites concernés.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la responsabilité civile et pénale encourue par son auteur en cas de dommage ou d'incendie.

Article 7 : Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire d'Aunay-sous-Auneau.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau.
- SDIS

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission à la Préfecture le :
- La notification le :/...../2026
- L'affichage en Mairie le :/...../2026

Fait à Aunay-sous-Auneau,
Le 10/08/2026

Le Maire
Julien PICHOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative